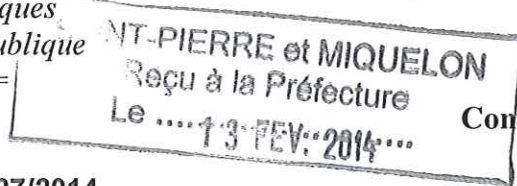


=====  
*Affaires juridiques  
et Commande Publique*  
=====



Conseil Exécutif du 11 février 2014

**DÉLIBÉRATION N°27/2014**

**DESSERTE EN FRET DE MIQUELON – RECOURS CONTENTIEUX - COMPÉTENCE**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code des Transports et le Code des Ports Maritimes ;
- VU** la délibération n°79-2012 portant délégation d'attribution au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les contrats entre la Collectivité Territoriale et la société Transport Maritime Service passés pour la subvention de la desserte en fret vers Miquelon ;
- VU** la Délégation de Service Public et le marché public passé par l'État pour la desserte en fret de l'Archipel, ainsi que le marché dit « amont/aval » ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de pallier la carence des contrats conclus par l'État, excluant la desserte en fret vers Miquelon ;

**SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1** : Le Président de la Collectivité ou son représentant est autorisé à agir en justice, devant la juridiction administrative, en responsabilité contre l'État dans le cadre de la desserte en fret entre Saint-Pierre et Miquelon.

**Article 2** : Pouvoir est donné à Monsieur Nicolas CORDIER, agent de la Collectivité Territoriale afin de représenter la collectivité devant la juridiction administrative.

**Article 3** : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon, et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales, parmi lesquelles une publication au Journal Officiel de Saint-Pierre et Miquelon.

**Adopté**

6 voix pour  
0 voix contre  
1 abstention(s)  
Membres du C.E : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État

Le

Publié le

**ACTE EXÉCUTOIRE**

Pour le Président et par délégation,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président

Stéphane LENORMAND

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Nom de l'organisme : Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon  
Adresse : BP 4200 – Code postal : 97500 – Ville : Saint-Pierre et Miquelon  
Tél. 05 08 41 10 30 – Télécopieur 05 08 41 27 12

=====  
*Affaires juridiques  
et Commande Publique*  
=====

**Conseil Exécutif du 11 février 2014**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**DESSERTE EN FRET DE MIQUELON – RECOURS CONTENTIEUX - COMPÉTENCE**

À Saint-Pierre et Miquelon, la quasi-totalité des biens, denrées alimentaires, et produits de consommation est importée.

Par une délégation de service public et un marché public de services dit "amont/aval", l'État assure la desserte en fret maritime de Saint-Pierre et Miquelon entre le port d'Halifax au Canada et le port de l'Île de Saint-Pierre, dans le cadre de la continuité territoriale.

Or la fin de cet ensemble contractuel conduit à laisser sur le port de Saint-Pierre les marchandises destinées aux habitants de l'Île de Miquelon.

C'est la Collectivité Territoriale qui, de 2009 à aujourd'hui, subventionne une société (la société TMS) afin que ces marchandises soient acheminées jusqu'au port de Miquelon, et assure ainsi la "continuité territoriale".

Cette société effectue également du transport entre les deux îles, fret « inter-îles », activité pour laquelle elle est également subventionnée par la Collectivité Territoriale.

Or par le passé, l'État participait au financement de la continuité territoriale en finançant une partie du coût de ce transport, à environ 40% du coût de ce service.

Par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2013, le Président de la Collectivité Territoriale a sollicité de l'État la prise en charge d'au moins une partie du coût de ce service, au titre de la continuité territoriale, ce que l'État a refusé par décision du Préfet du 2 août 2013.

Il convient de former un recours contre cette décision afin que la juridiction administrative détermine qui de l'État ou de la Collectivité est compétent dans ce domaine, et en cas de concurrence, quelle devrait être la participation de l'État dans ce domaine.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**Le Président,**



**Stéphane ARTANO**